



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°21-2020-097

PUBLIÉ LE 18 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2020-12-18-003 - 18.12.2020 Arrt prfectoral interdiction toute manifestation sectoris

Dijon FS.odt (2 pages)

Page 3

21-2020-12-18-002 - KM_C287-RD20121111200 (1 page)

Page 6

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2020-12-18-003

18.12.2020 Arrt prfectoral interdiction toute manifestation
sectoris Dijon FS.odt

Interdiction manifestation sur un certain périmètre dijonnais



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Direction des sécurités

Dijon, le 18/12/2020

Arrêté préfectoral N°1233

portant interdiction de la tenue, au centre-ville de Dijon, de toute manifestation
le vendredi 18 décembre 2020 de 16h30 à 23h

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 211-1 à L. 211-4 ;

VU le code pénal et notamment ses articles 222-14-2, 431-3 et suivants et R 644-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 82-813 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Fabrice SUDRY, Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU la déclaration de manifestation déposée le 12 décembre 2020 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent, ainsi que de leur intensité ;

CONSIDERANT que, dès lors, répondent à ces objectifs, des mesures qui définissent des périmètres dans lesquels des restrictions au droit de manifester sont prises et présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et de biens ;

CONSIDERANT que le centre-ville historique de Dijon, situé en secteur sauvegardé, est constitué de bâtiments accolés les uns aux autres, de ruelles étroites dont certaines sont piétonnes ; qu'il abrite un grand nombre de bâtiments publics (préfecture, banque de France, conseil régional, conseil départemental, hôtel de ville, cité administrative), monuments historiques, commerces et centres commerciaux ;

CONSIDERANT au vu de ces caractéristiques, que la protection des personnes et des biens dans ce secteur est incompatible avec le déroulement d'une manifestation de grande ampleur, tant au regard des risques de troubles à l'ordre public (saccages de bâtiments publics ou de commerces, difficultés d'intervention pour les forces de l'ordre), qu'au regard de la sécurité civile (incendies difficilement maîtrisables, mouvement de foule dangereux) ;

CONSIDERANT les débordements lors des dernières manifestations, notamment celle du 24 novembre 2020 et celle du 05 décembre 2020, au cours desquelles des agressions contre les Forces de Sécurité Intérieure et des dégradations ont été commises ;

CONSIDERANT que, pour assurer la sécurité de la manifestation prévue à Dijon, des renforts humains et matériels significatifs sont nécessaires en matière de sécurité publique et civile ; que, toutefois, compte tenu de la configuration précitée du centre-ville de Dijon et des caractéristiques prévisibles de la manifestation, ces moyens ne permettent pas de garantir, en centre-ville, la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDERANT que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur le secteur concerné et mentionnée à l'article premier de ce présent arrêté est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet :

ARRÊTE

Article 1er : Toute manifestation est interdite le vendredi 18 décembre 2020 de 16h30 à 23h à Dijon, à l'intérieur du périmètre du centre-ville, tel que figurant, sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Tout manquement aux dispositions prévues par ce présent arrêté, pourra être constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication en Préfecture et en mairie, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Article 4 : Le Secrétaire général, le Directeur de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA.

Fait à Dijon, le 18/12/2020

Le Préfet

original signé

Fabien SUDRY

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2020-12-18-002

KM_C287-RD2012111200

annexe périmètre

